

VD_OMNI PE.2010.0436 vom 21. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0436

FR: VD_OMNI PE.2010.0436 du 21 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0436 del 21 febbraio 2011

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Recourante qui a séjourné régulièrement en Suisse de 1995 à 2000; elle s'y est établie définitivement en 2000, à l'âge de 23 ans; elle ne travaille plus - pour des raisons médicales - depuis octobre 2003. Elle n'est pas connue des services de police. Elle fait valoir qu'elle n'a plus que des liens très sporadiques avec sa famille au Portugal et que son cercle d'amis se trouve en Suisse. Cela étant, l'intégration de la recourante est peu poussée et son état de santé n'est pas dramatique (problèmes orthopédiques de type rhumatologique et troubles anxieux). S'il est vraisemblable qu'un retour au Portugal exigerait de la recourante un important effort d'adaptation sur une certaine période, cela ne suffit pas encore à justifier la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, d'autant plus que le Portugal dispose des structures nécessaires pour soigner les troubles anxieux, ce qui devrait faciliter la réintégration de la recourante. La recourante ne saurait pas non plus se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de 8 CEDH (que le tribunal applique d'office puisqu'il ressort du dossier que la recourante partage un appartement avec un compatriote depuis 2002). En outre, il apparaît que l'exécution du renvoi reste possible, licite et exigible au sens de l'art. 83 LEtr. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En sa qualité de citoyenne portugaise, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'ALCP aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne.

E. 2

Aux termes de l'ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti, sous réserve des dispositions transitoires de l'art. 10 ALCP, aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP (art. 4 ALCP). Ainsi, les travailleurs salariés, les indépendants et les prestataires de service ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I ALCP (art. 2 § 1 al. 1 Annexe I ALCP). Est un travailleur salarié celui qui exerce l'exercice une activité lucrative de douze heures hebdomadaires au moins (point 4.2 des directives OLCF et les références citées). Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'Annexe I ALCP relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). Ainsi les ressortissants communautaires ont le droit, en principe, de se rendre en Suisse « pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable » (art. 2 § 1 al. 2 Annexe I ALCP). Ceux qui n'exercent pas d'activité économique et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP (rentiers, étudiants, etc.) ont un droit de séjour pour autant qu'ils prouvent aux autorités nationales compétentes notamment qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir

faire appel à l'aide sociale durant leur séjour (art. 24 § 1 let. a Annexe I ALCP). A certaines conditions, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique (art. 4 Annexe I ALCP) sans être soumis aux mêmes exigences que les personnes sans activité lucrative. Les autorisations octroyées en vertu de l'ALCP et son protocole s'éteignent par leur révocation ou leur non prolongation selon les dispositions générales du droit administratif, lorsque, suite à une modification de la situation de fait, les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies. Demeurent réservés les cas spéciaux prévus dans l'ALCP (art. 6 §

E. 6

Compte tenu de la situation financière de la recourante, les frais de la présente cause seront laissés à la charge de l'Etat et, vu l'issue du pourvoi, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.